

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

VU la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU les articles L.2213-1, L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'occupation du domaine public du 13/10/2022 de M. EKEMEN Gokhan, sollicitant l'autorisation d'occuper deux places de stationnement à hauteur du 24, route d'Obernai pour des travaux de terrassement sur sa propriété.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes normes à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques ;

ARRETE

Article 1 : M. EKEMEN Gokhan est autorisé à occuper deux places de stationnement à hauteur du 24, route d'Obernai.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est interdit sur lesdites places de stationnement à l'exception des véhicules nécessaires aux travaux de M. EKEMEN.

Article 3 : M. EKEMEN Gokhan veillera à la mise en place de la signalisation, notamment par des panneaux de stationnement gênant pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation est valable du 14/10 au 02/12/2022 inclus.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Centre Archéologique de Strasbourg
- Gendarmerie de Rosheim
- Police pluricommunale de Rosheim
- Affichage

Fait à Bischoffsheim,
Le 13/10/2022

Le Maire,
Claude LUTZ

